

ARCHIVES



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. (070 - 92 44 41). Télégr.: Intercourt, La Haye.

Téléfax (070 - 64 99 28). Télex 32323.

Communiqué

non officiel
pour publication immédiate

N° 89/8

Le 26 mai 1989

Le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies
demande pour la première fois un avis consultatif
à la Cour

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a informé la Cour internationale de Justice que, le 24 mai 1989, le Conseil économique et social avait adopté une résolution demandant à la Cour de donner, en priorité, un avis consultatif :

"sur la question juridique de l'applicabilité de l'article VI, section 22, de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946 au cas de M. Dumitru Mazilu, en sa qualité de rapporteur spécial de la sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités".

Les faits à l'origine de cette demande sont les suivants :

Il était urgent, pour la sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, organe de la commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, que soit achevé et présenté un rapport sur "les droits de l'homme et la jeunesse" d'un ancien membre de la sous-commission, M. Dumitru Mazilu, citoyen roumain. Or la commission ne réussissait pas à se mettre en rapport avec M. Mazilu; le Gouvernement roumain aurait alors refusé de fournir son assistance en la matière. Lorsque le Secrétaire général a invoqué à ce sujet les dispositions de la convention sur les privilèges et immunités, le Gouvernement roumain en a nié l'applicabilité.

*

Le paragraphe ci-après est extrait de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies :

"Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article V) lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Organisation des Nations Unies, jouissent, pendant la durée de cette mission, y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance."

*

Le Conseil économique et social, dont la commission des droits de l'homme est un organe, a été autorisé par l'Assemblée générale, en 1946, à demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques se posant dans le cadre de son activité. Il n'a cependant pas fait usage de cette autorisation auparavant.
